

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S**  
**SÉANCE DU 11 AVRIL 2023**

**DEPARTEMENT**

Haute-Garonne

De la commune de FLOURENS

Séance du 11 avril 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice 13

Présents 10

Procurations 3

Votants 13

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18h30

Le CCAS de cette commune, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du CCAS de la Mairie

sous la présidence de M Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, Président.

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage de la délibération : 14 AVR. 2023

Etaient présents : M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, M. Didier CORTES, Mme Bernadette FAURÉ, M. Philippe ARRUÉ, Mme Josette NOËL, M. Pierre NAVARRO, Mme Marie-Claire LABÉDAN, Mme Josette MARTINS, Mme Aurore MERVILLE-COMET, Mme Nicole DUCOUSSO.

Ont donné procuration :

Mme Isabelle DICIANNI a donné procuration à Mme Bernadette FAURÉ,

Mme Martine NOËL a donné procuration à M. Didier CORTES,

Mme Monique ROUTABOUL a donné procuration à Mme Marie-Claire LABÉDAN.

Mme Bernadette FAURÉ a été nommée secrétaire de séance.

**Délibération 2023-18 Nouvelles modalités de prêt remboursable sans intérêt**

*Exposé*

Vu les articles L.123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et R123-1 à R123-65 qui confient au CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la Commune par le biais de prestation en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature,

Vu la délibération n°2021-15 qui met en place l'aide sociale facultative du secours remboursable sans intérêt,

Considérant qu'il apparait nécessaire de modifier les articles 2 et 6 relatifs au montant du prêt et la durée de remboursement,

Monsieur le Président propose de remplacer les articles 2 et 6 par les formulations suivantes :

Article 2 :

L'attribution du prêt donne lieu à une convention fixant le montant du prêt, le motif et les conditions de remboursement. L'aide sous forme de prêt remboursable ne peut excéder 5000 € et le prêt est consenti sans intérêt.

Article 6 :

Le prêt dont le montant ne pourra excéder 5000 € devra être remboursé dans un délai compris entre 1 et 36 mois maximum, suivant le montant consenti et les possibilités financières du bénéficiaire.

*Décision*

Où il cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil d'Administration

**DÉCIDE :**

D'approuver les nouvelles modalités de prêt remboursable sans intérêt précédemment présentées,

D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de prêt avec les bénéficiaires

La délibération est adoptée à :

13

VOIX POUR  
ABSTENTION  
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 12/04/2023

La secrétaire de séance,  
Bernadette FAURÉ

Le Président,  
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 031-213101843-20230411-CA0411\_202318-DE